



Arrêté n°2021-642

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées en vue de la réalisation de mesures topographiques de type «profil en travers», dans le cadre d'une étude menée par l'EPAMA sur l'ensemble du bassin versant du fleuve Meuse ainsi que sur ses affluents principaux

ANNEXE AU COURRIEL

n° 14 817

Le Préfet des Ardennes DU

29/11/21

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 1^{er} et 3;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-I et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande du 14 octobre 2021, présentée par le président de l'Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA), sollicitant l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, afin de faciliter la réalisation de mesures topographiques de type « profil en travers », dans le cadre d'une étude menée sur l'ensemble du bassin versant du fleuve Meuse ainsi que sur quelques affluents ;

Vu les annexes ;

Considérant que le président de l'EPAMA met en œuvre une étude du fonctionnement hydromorphologique et sédimentaire du fleuve Meuse et de ses affluents principaux (Mouzon, Vair, Chiers, Semoy) nécessaire à déterminer le comportement hydromorphologique et sédimentaire de la Meuse et de ses principaux affluents ;

Considérant que les opérations précitées nécessitent l'intervention de géomètres experts, sur le terrain, mandatés par l'EPAMA ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour que ces personnels n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRETE

Article 1^{er} :

Les géomètres experts de la société GEOFIT EXPERT (59175 Templemars) accrédités par l'EPAMA ainsi que le personnel de l'EPAMA agissant au nom et pour le compte de l'EPAMA et accrédités à cet effet, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation.

Les opérations nécessaires consisteront à réaliser des mesures topographiques sur la Meuse, mesures de type « profil en travers » tous les 400 mètres de Meuse sur l'ensemble de son linéaire compris entre les communes de Neufchâteau et Givet, ainsi que sur quelques affluents (Mouzon, Vair, Chiers, Semoy) afin de déterminer le fonctionnement hydromorphologique et sédimentaire de la Meuse et de ses affluents principaux et d'orienter de manière pertinente les futurs travaux des rivières.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les communes situées sur l'emprise de l'étude et précisées en annexe.

Article 2 :

Les agents de l'EPAMA et ceux des entreprises travaillant pour son compte, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

Article 3 :

Les maires des communes précisées en annexe, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de l'EPAMA.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes précisées en annexe, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Ardennes au bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Ardennes et sur son site internet à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr

Article 8 :

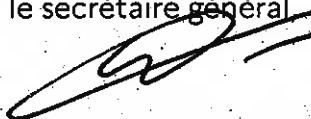
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, ainsi que les maires des communes précisées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'EPAMA, et dont copie sera adressée pour information, au directeur départemental des territoires des Ardennes, au délégué territorial des Ardennes pour l'agence régionale de santé Grand-Est, à la sous-préfète de Sedan et aux sous-préfets de Rethel et de Vouziers.

Charleville-Mézières, le **18 NOV. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Liste des annexes :

- Annexe I : localisation des profils en travers à réaliser sur la Meuse
- Annexe II : communes concernées
- Annexe III: cours d'eau concernés
- Annexe IV : liste des prestataires recrutés par l'EPAMA

Localisation des profils en travers à réaliser sur la Meuse



Légende:

— Localisation des profils en travers à réaliser

□ Communes

Cours d'eau:

— Meuse et affluents

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 NOV. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Annexe II

Communes concernées par le présent arrêté

NOM COMMUNE	CODE INSEE
AIGLEMONT	08003
AUBRIVES	08028
AUTRE COURT-ÉT-POURRON	08034
BAZEILLES	08053
BOGNY-SUR-MEUSE	08081
CHALANDRY-ELAIRE	08096
CHARLEVILLE-MEZIERES	08105
CHOOZ	08122
DEVILLE	08139
DOM-LE-MESNIL	08140
DONCHERY	08142
DOUZY	08145
FEPIN	08166
FLOING	08174
FUMAY	08185
GIVET	08190
GLAIRE	08194
HAM-SUR-MEUSE	08207
HAYBES	08222
HIERGES	08226
JOIGNY-SUR-MEUSE	08237
LAIFOUR	08242
LES MAZURES	08284
LETANNE	08252
LUMES	08263
MONTCY-NOTRE-DAME	08298
MONTHERME	08302
MONTIGNY-SUR-MEUSE	08304
MOUZON	08311
NOUVION-SUR-MEUSE	08327
PRIX-LES-MEZIERES	08346
RANCENNES	08353
REMILLY-AILLICOURT	08357
REVIN	08363
ROCROI	08367
SAINT-LAURENT	08385
SAINT-MENGES	08391
SEDAN	08409
VILLERS-DEVANT-MOUZON	08477
VILLERS-SEMEUSE	08480
VILLERS-SUR-BAR	08481
VIREUX-WALLERAND	08487
VRIGNE-MEUSE	08492
WARCQ	08497

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 NOV. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

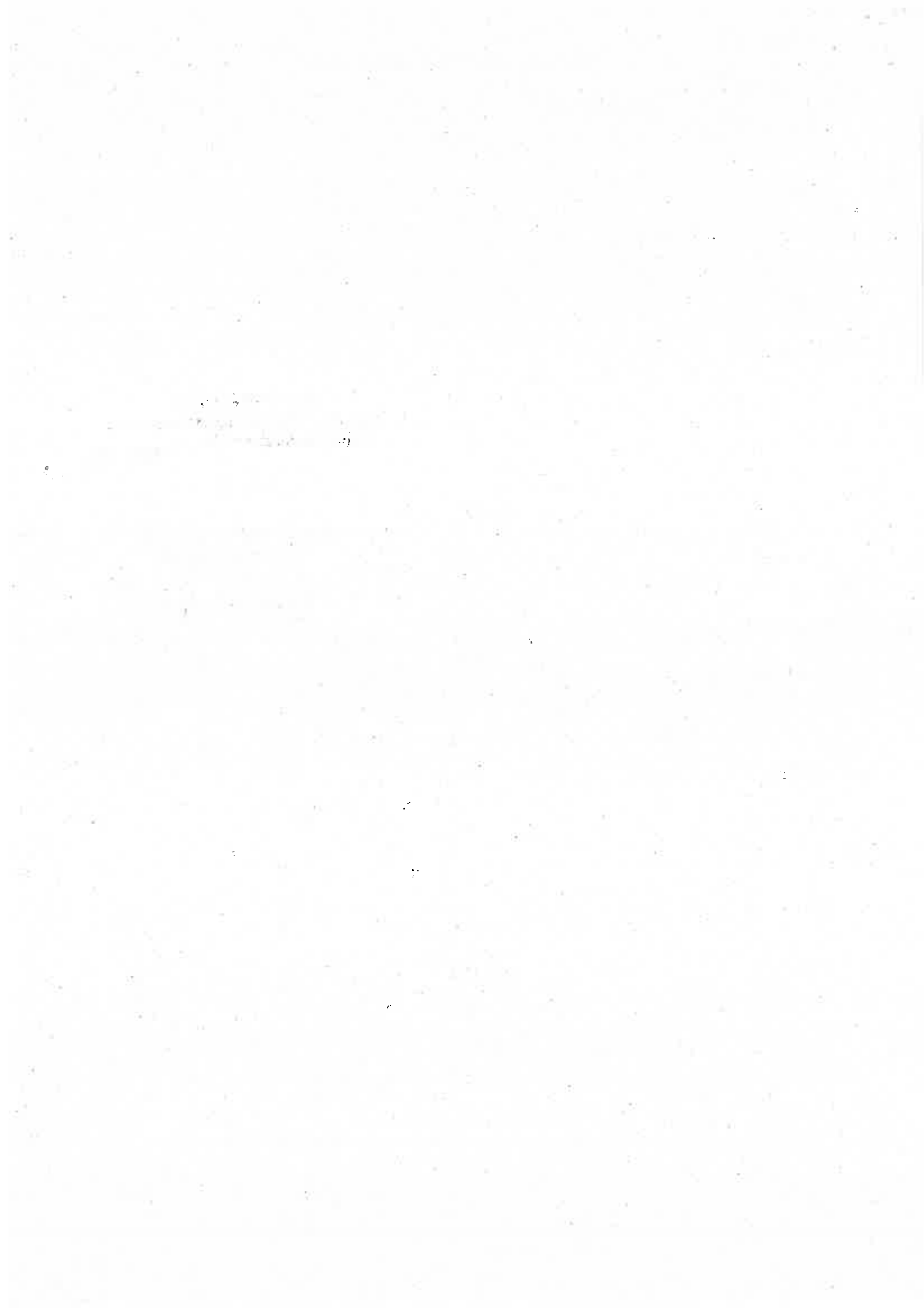

Christian VEDELAGO

NOM COURS D'EAU
la Meuse

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 NOV. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO



Annexe IV

**Identification des prestataires recrutés pour la réalisation
des mesures topographiques sur la Meuse (département des Ardennes)**

Mesures à réaliser de la commune de Létanne à la commune de Givet

Entreprise recrutée pour l'exécution de la mission :

GEOFIT EXPERT

15C rue du PLOUVIER
59175 TEMPLEMARS
Tel : 03.28.16.40.44
lille@geofit-expert.fr
Siret : 785 936 592 00159

Siège social :
Site de la CHANTRERIE
1 route de GACHET
CS 90711
44307 NANTES Cedex3
Tel : 02.40.68.54.52
nantes@geofit-expert.fr
Siret : 785 936 592 00100

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 NOV. 2021**

**P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Christian VEDELAGO

